

N° D'ORDRE : 2019-015

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de Conseillers**En exercice : 29**Présents : 27**Pouvoirs : 02**Excusé : 00**Absents : 00**Qui ont pris part**à la délibération : 29**Date de convocation : 29 Janvier 2019*SEANCE DU 4 FEVRIER 2019

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France – Mme ROURE Simone - Mme DEFAUX Catherine – M. KUHLMANN Jean (arrivé à 18h35, participe à compter du procès-verbal de la séance précédente) - M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette - Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel - Mme BALS Fabienne - Mme PICHARD Laure (arrivée à 18h40, participe à compter du point n°1) – Mme MATHIVET Séverine - Mme LABROUSSE Sylvie - M. GRAZIANI Frédéric - Mme ARGENTO Katia – M. PAPINIO Raoul - M. COIFFIER Bruno - Mme LEVY Séveryn - M. CORNU François – M. LANFANT Max.

Pouvoirs : M. BLANC Romain à M. BALLESTER Alain – M. LHOMME Bernard à M. VINCENT Gilles, Maire.

Absent :

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

15- POINT SUR LES CONTENTIEUX

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par une requête enregistrée le 22 septembre 2017 au tribunal administratif de Toulon, Monsieur et Madame Henri Dréan ont demandé :

- D'annuler l'arrêté municipal du 19 mai 2017 par lequel le maire a opposé un sursis à statuer à leur demande de permis de construire ayant pour objet l'extension d'une maison individuelle en R+1, sur un terrain cadastré section B n°22,2280 et 2282 ;
- D'annuler la décision du 25 juillet 2017 par laquelle le maire a rejeté leur recours gracieux déposé contre l'arrêté susmentionné ;
- De mettre à la charge de la commune la somme de 1500 € au titre des dispositions de l'article L761-1 du CJA.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 juin 2018, la commune a conclu, à titre principal, au non-lieu à statuer, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 2 000 € au titre de l'article L761-1 du CJA.

Toutefois, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que par un acte enregistré le 16 juillet 2018, les requérants déclarent se désister purement et simplement de la présente instance.

Ainsi, le tribunal administratif a rendu une ordonnance conformément à l'article R222-1 du CJA, lequel dispose que le président peut donner acte des désistements par ordonnance.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant un administré à la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

PREND ACTE

- Que le contentieux opposant Monsieur et Madame Henri Dréan à la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer est à ce jour classé.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 5 février 2019, pour extrait conforme.

**Signé : Le
Maire**

Gilles VINCENT